

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2024 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-et-un février deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Gilles PIARD

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Daniel MARCONNET à Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Nicole MANGOT à Madame Annie COURCY

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Nombre d'absents : 05

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Marie BADIER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint ; il passe à l'examen des points à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2024*
- ❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*
- ❖ AFFAIRES GENERALES
 - *Convention avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord*
- ❖ RESSOURCES HUMAINES
 - *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Fixation des montants annuels maximum*
 - *Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle*
 - *Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale (marché 2025-2028)*
 - *Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, dans le cadre du recrutement d'un responsable de l'Urbanisme et des Achats*

❖ ASSOCIATIONS, ANIMATIONS, COMMUNICATION

- Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature d'une convention avec l'Association Histoire et Culture pour la mise à disposition de la salle du Petit Poucet
- Mise à disposition des infrastructures communales au profit des associations - Autorisation de signature d'avenants aux conventions
- Fixation de tarifs municipaux -Sortie des seniors et spectacle « Team SIGN EVENTS »

❖ QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 est arrêté, sans remarque ni observation.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	22/01/2024	Spectacle langue des signes "Team SIGN EVENTS" - Titulaire : SAS LAMIFA - Montant : 1 750€ ttc
	19/01/2024	Commande de produits pour entretien des locaux - Titulaire : DESLANDES SA - Montant : 5 241,42€ ttc
	02/02/2024	Entretien et réparation du tracteur de tonte - Titulaire : MMI MOTOCULTURE - Montant : 1 660,61€ ttc
	06/02/2024	Fourniture abri pour bacs roulants de collecte déchets communaux - Titulaire : SO DI BAT - Montant : 6 021€ ttc
	09/02/2024	Fournitures et pièces pour réparation aires de jeux - Titulaire : SYNCHRONICITY (fabriquant des aires de jeux) - Montant : 2 020€ ttc
	15/02/2024	Décision n°24.03 - MAPA de travaux pour la rénovation générale des écoles maternelle et élémentaire - Lot n°11 peintures Titulaire : SARL G3 BATIMENT - Acte modificatif n°2 - Plus-value globale de 1 010,15€ ht pour prendre en compte : * une plus-value pour la réalisation de travaux supplémentaires de mise en peinture du plafond de la classe 5 de l'école élémentaire, les investigations ayant révélé que le poids d'un faux-plafond ne pouvait être supporté (ce qui fera l'objet d'un avenant pour moins-value au LOT 6 « Menuiserie intérieure - cloisons - plafond - isolation » du présent marché de rénovation générale des écoles : + 1 665.87€ HT * une moins-value pour le renoncement aux travaux de rénovation de la classe 7 de l'école élémentaire : - 655.72€ HT Monsieur le Maire précise que la classe 7 sera, à terme, définitivement fermée, tout en indiquant que ce point fera l'objet de discussions lors d'un prochain Conseil Municipal.
15/02/2024	Fourniture et pose de 5 "légo blocs" anti intrusion à la plaine des sports (le long de la haie) - Titulaire : BLOC BETON 17 - Montant : 898,80€ ttc	

19/02/2024	Elagage en bordure de voirie rue du Moulin Rouge et rue des Oiseaux - Titulaire : SERPE - Montant : 4 765,28€ ttc
19/02/2024	Mise en herbe des allées du cimetière - Titulaire : AGRISEM - Montant : 3 564,00€ ttc
19/02/2024	Denrées pour restauration scolaire - mois de mars - Titulaires : Pro à pro 400€ Sorovisa 400€ Ferme des sens 295€ Gaec Chagneaud 250€ Ferme de Candé 130€ Mr Pouponnot (viande de bœuf) 830€ Ouest frais 1400€ Rocher du lion 400€ Vives eaux + filière des pêches 900€ Aunis fruits 400€ Les enfourneaux 600€ Les fermiers du Marais Poitevin 1050€ Le fournil de Marsilly 100€ U express 140€ Monsieur le Maire remercie Mme VIAUD-TANQUART pour son implication, tout en rappelant que le restaurant scolaire respecte la loi Egalim, privilégie les approvisionnements en circuits courts, et offre une nourriture de qualité aux convives.
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	Décision 24.03 - Demande de participation au titre du fonds de revitalisation du département de la Charente-Maritime pour l'opération de réaménagement et de mise en sécurité des locaux du centre technique municipal - Montant sollicité : 16 665,13€ (soit 25% du cout ht prévisionnel)

AFFAIRES GENERALES

24.09 - Convention avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord

Monsieur le Maire rappelle que, confrontée à l'amenuisement de la ressource en eau, et à la nécessité d'irriguer non seulement les espaces verts, mais aussi les terrains de sport situés rue Gaston Aujard (deux terrains d'honneur de football et de rugby, et un terrain d'entraînement partagé), la Commune porte depuis plusieurs années le projet de réutilisation d'une partie des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord de l'Agglomération, sis à Marsilly.

Ce pôle épuratoire nord appartient à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, détentrice de la compétence assainissement.



Monsieur le Maire expose que les récentes évolutions réglementaires quant aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ont assoupli le paysage normatif. L'objectif est de simplifier les démarches pour les porteurs de projets, tout en préservant un cadre rigoureux de conformité et de qualité, afin de garantir la protection de la santé publique et la préservation des écosystèmes naturels.

Aussi, au terme d'un dialogue nourri avec la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et l'Agence régionale de santé, s'appuyant sur l'expertise de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et d'un bureau d'études, la Commune va déposer dans les prochains jours le dossier de demande d'autorisation de réutilisation des eaux de station, auprès des instances instructrices.

Pour ce faire, il convient d'arrêter les modalités selon lesquelles cette réutilisation des eaux usées traitées peut intervenir, par voie de convention bilatérale Communauté d'Agglomération - Commune, pour une durée de cinq ans.

La Commune prend à sa charge :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et équipements nécessaires à la mise en œuvre de la réutilisation des eaux pour l'irrigation,
- l'entretien des équipements,
- l'énergie nécessaire pour le pompage,
- la réalisation des analyses réglementaires des eaux réutilisées.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à :

- autoriser le raccordement du réseau de distribution de la Commune,
- mettre à sa disposition un volume annuel maximal de 17 000 m³ d'eaux usées traitées (pas de volume minimum), gratuitement,
- mettre en place un comptage des eaux prélevées,
- assurer le suivi de la qualité de l'eau de la station d'épuration.

Monsieur le Maire souligne qu'en année sèche, le volume mis à disposition de la commune représentera 20% de la production du pôle épuratoire. Il ajoute que les agriculteurs ont été consultés, afin qu'ils puissent également bénéficier de cette ressource. Le Golf de la Prée a été associé, mais ses besoins en eau sont considérables.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération sera annexée au dossier de demande d'autorisation de cette réutilisation des eaux traitées du pôle épuratoire. Une dernière réunion de mise au point avec la DDTM est prévue le 4 mars prochain, avant dépôt du dossier auprès des services de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de l'Agence régionale de santé.

Monsieur PIARD souhaite connaître le coût et la fréquence des analyses de toxicité.

Monsieur le Maire répond que le coût des analyses, conformément aux devis reçus, s'élève à 1 750€. Ces analyses doivent être réalisées toutes les deux semaines, lorsque l'irrigation s'étend sur plus de deux mois. Les analyses sont effectuées au point d'entrée des eaux de station, et au point d'injection. En outre, les eaux seront légèrement chlorées, à raison de 0.2 mg/ litre.

La plaine des sports sera totalement clôturée, et l'accès aux terrains sportifs ne sera plus libre comme aujourd'hui. Une abondante signalétique sera mise en place, comportant les pictogrammes dédiés (ne pas boire, se laver les mains, etc.). L'irrigation des terrains sera programmée hors week-end, et uniquement la nuit, afin que le soleil matinal favorise la bactériation par les rayons UV.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient aussi de relativiser la dangerosité des eaux traitées. L'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, réutilisent régulièrement les eaux de station ; la France était en retard. L'Europe a voulu simplifier cet usage, mais a produit une réglementation encore plus contraignante que ne l'était la réglementation française, sans doute sous la pression des compagnies des eaux.

Sous l'impulsion du Président de la République, qui a souhaité encourager la réutilisation, deux décrets ont été publiés, l'un fin août 2023, l'autre le 14 décembre 2023, consacrant la réutilisation des eaux de station pour l'irrigation des terrains de sport.

Il convient désormais de passer sous les fourches caudines de l'administration.

Monsieur le Maire répond à Madame BADIER que la réutilisation des eaux du pôle épuratoire ne sera pas possible pour les cultures du Jardin partagé, faute d'autorisation par la réglementation.

Monsieur COUDRAY s'interroge sur les responsabilités en cas d'installation des gens du voyage sur les terrains. Monsieur le Maire rappelle qu'un arrêté y interdit le stationnement, et que des panneaux signaleront le danger.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le « Plan Eau », présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, qui prévoit de massifier la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles »,

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, dit « décret REUT »,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux traitées pour l'arrosage d'espaces verts,

Considérant que la réutilisation de ces eaux pour l'irrigation des espaces verts et des terrains de sport communaux présente un intérêt indéniable en termes de développement durable, puisqu'elle permet la préservation de la ressource en eau, en évitant le pompage dans la nappe phréatique et la consommation d'eau potable,

Considérant qu'elle répond également au souci d'offrir des infrastructures qualitatives aux associations sportives locales, en permettant une irrigation des terrains sportifs autant que de besoin, y compris en période estivale ou de sécheresse,

Considérant enfin qu'elle répond à un intérêt économique, cette irrigation garantissant la pérennité des opérations d'entretien annuel des terrains de sport, tout en s'exonérant des frais d'arrosage via le réseau d'eau potable estimé à 8 000€ par an,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention pour la réutilisation des eaux usées traitées du pôle épuratoire nord à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

RESSOURCES HUMAINES

24.10 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Fixation des montants annuels maximum

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'applique aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels des filières administrative, technique, et médico-sociale employés par la collectivité.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire a deux composantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui valorise les fonctions occupées par l'agent et représente la part principale du régime indemnitaire.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui reconnaît l'engagement professionnel de l'agent.

Lorsqu'il a instauré ce régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2020, le Conseil municipal a déterminé les montants annuels bruts maximum pouvant être versés aux agents, par groupes de fonctions, dans la limite des plafonds arrêtés par décrets.

Les décrets instituant le RIFSEEP prévoient un réexamen du montant d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise attribué à chaque agent, en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans. Or, les plafonds fixés par le Conseil municipal, qui n'ont pas été réévalués depuis 2020, laissent peu de marge de manœuvre en termes d'augmentation.

Afin de redonner de la souplesse managériale, et valoriser les fonctions et l'expertise des agents, il paraît opportun de réhausser les plafonds annuels d'IFSE, et de les fixer comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A)	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 1	Direction générale des services	28 000€	36 210€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B)	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
--	-------------------------------	---	---

Groupe 1	Direction des services techniques	17 480€	19 660€
----------	-----------------------------------	---------	---------

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise (catégorie C)	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 1	Encadrant de proximité, emplois nécessitant une qualification particulière	4 200€	11 340€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 1	Encadrant de proximité, emplois nécessitant une qualification particulière	4 200€	11 340€
Groupe 2	Agent administratif, agent d'accueil, Agent opérationnel	3 000€	10 800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 1	Encadrant de proximité, emplois nécessitant une qualification particulière	4 200€	11 340€
Groupe 2	Agent technique, Agent opérationnel	3 000€	10 800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 2	Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agent opérationnels	3 000€	10 800€

Par ailleurs, par délibération du 28 novembre, le Conseil municipal a approuvé le principe du recrutement d'un Responsable de l'Urbanisme et des Achats, et validé la création de trois emplois permanents sur les trois grades relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, sur lesquels ce recrutement est susceptible d'intervenir.

Il convient de prévoir l'attribution du RIFSEEP pour ce cadre d'emplois, tant en ce qui concerne l'IFSE que le CIA, et de fixer les montants plafonds annuels comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B)	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 1	Responsable de service, emplois nécessitant une expertise et des compétences spécifiques	17 480€	17 480€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B)	Emplois ou fonctions exercées	CIA Montant annuel maxima collectivité (plafonds) - Non logés	Montant annuel maxima réglementaire - Non logés
Groupe 1	Responsable de service, emplois nécessitant une expertise et des compétences spécifiques	2 380€	2 380€

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), complétée par la délibération du 15 décembre 2020,

Vu la délibération n°21.77 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, modifiant la délibération cadre du 20 décembre 2019 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération n°23.85 du Conseil municipal du 19 décembre 2023, modulant le RIFSEEP servi aux agents placés en temps partiel thérapeutique,

Vu la délibération n°23.76 du Conseil municipal du 28 novembre 2023, portant création de trois emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et modifiant le tableau des emplois,

Vu la délibération n°23.85 du Conseil municipal du 19 décembre 2023, instituant une modulation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise versée aux agents placés en temps partiel thérapeutique,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion du personnel du 13 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} février 2024,

Considérant la volonté de revaloriser les montants annuels maximum de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), susceptible d'être allouée aux agents,

Considérant la nécessité de prévoir le versement du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents du groupe de fonctions B1, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, tant en ce qui concerne l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la revalorisation des montants maximum d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pouvant être servis aux agents, tel que présenté ci-avant ;
- DECIDE D'INSTITUER le RISFEPP pour les agents occupant des fonctions du groupe B1, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, tant en ce qui concerne l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise que le Complément Indemnitaire Annuel, tel que présenté ci-avant ;
- DIT que ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- APPROUVE l'annexe à la présente délibération, qui fixe, à compter du 1^{er} mars 2024, le cadre d'attribution du régime indemnitaires de la collectivité aux agents fonctionnaires, stagiaires, contractuels, éligibles au RIFSEEP ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

24.11 - Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Depuis 2022, l'augmentation inédite du taux d'inflation et son maintien à un niveau de l'ordre de 5% par an vient impacter le pouvoir d'achat des salariés dont celui des agents de la fonction publique. Les collectivités locales peuvent décider de mettre en œuvre une prime exceptionnelle "pouvoir d'achat", instaurée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, selon des modalités visant à respecter un principe d'équité entre les agents (progressivité de la prime, montant maximum).

Si elle est versée d'office aux agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière, elle est en revanche facultative pour les agents de la fonction publique territoriale, et conditionnée à une délibération du Conseil Municipal, prise après avis préalable du Comité Social Territorial.

Ainsi, il est proposé de verser une prime progressive de 300 à 800 €, modulée suivant la rémunération, en concentrant les montants les plus importants sur les agents dont les rémunérations sont les plus basses (tranches 1 et 2). Une enveloppe globale de 12 000€ sera donc mobilisée à cet effet, pour les 19 agents éligibles (les cadres ne sont pas concernés par le dispositif).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion du personnel en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique. Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n° 2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique, au mois de mars 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire.

- D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;

- DE PREVOIR et D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

24.12 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (marché 2025-2028)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Commune adhère au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion de la fonction publique territoriale, garantissant les risques financiers encourus en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service des personnels municipaux.

Or, le contrat du Centre de gestion arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Par conséquent, ce-dernier va lancer prochainement une procédure de mise en concurrence, en application de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique, et du code de la commande publique.

Le Centre de gestion propose à la Commune de lui déléguer la charge de la passation du contrat d'assurance groupe couvrant les obligations communales en matière de risques statutaires du personnel. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un engagement ferme, et que la Commune conserve la possibilité de ne pas signer, in fine, le certificat d'adhésion au contrat si les conditions obtenues ne lui convenaient pas.

Ce contrat d'assurance devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité / paternité et accueil de l'enfant / adoption

- Agents affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)
Accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité et accueil de l'enfant / adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules. Le contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation.

L'adhésion au contrat groupe représente l'opportunité pour la Commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, tout en mutualisant les risques, et en bénéficiant de conditions tarifaires plus avantageuses. C'est aussi le moyen d'éviter le risque de marché infructueux s'il était lancé individuellement, dans un contexte global de désengagement des compagnies d'assurance auprès des collectivités.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.452-40,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire porté par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, écartant ainsi le risque d'infructuosité de la mise en concurrence, tout en permettant de mutualiser les risques et optimiser les coûts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE CHARGER le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, couvrant tout ou partie des risques susvisés, d'une durée de 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, sous le régime de la capitalisation ;
- DE SE RESERVER la faculté d'y adhérer, étant entendu que cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

24.13 - Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, dans le cadre du recrutement d'un responsable de l'urbanisme et des achats

Il est rappelé que, par délibération du 28 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recrutement d'un agent dans les fonctions de responsable de l'urbanisme et des achats, et la création de trois emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B), sur lesquels ce recrutement est susceptible d'intervenir.

Une offre d'emploi a été publiée le 16 janvier 2024 sur le site www.emploi-territorial.fr, la date limite de candidature étant arrêtée au 1^{er} mars.

Compte tenu du profil des candidats (peu nombreux) qui se sont manifestés, et face à la nécessité de pourvoir le poste, il apparaît opportun d'ouvrir ce-dernier aussi largement que possible, y compris à des candidats dont la position statutaire n'est pas celle attendue (catégorie B), mais dont la formation et/ou le parcours professionnel correspondent au profil recherché.

En l'occurrence, il est proposé au Conseil Municipal de créer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, un emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, sur lequel le recrutement d'un Responsable de l'urbanisme et des achats est possible.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Néanmoins, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°, compte tenu des besoins des services et de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale globale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Conformément au profil de poste défini dans la délibération du 28 novembre 2023, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

- Urbanisme et affaires foncières :

- Superviser le secrétariat de l'urbanisme ;
- Assurer la pré-instruction et/ou l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (incluant la rédaction des propositions d'actes de procédures et des décisions administratives), et le lien avec le service Urbanisme Réglementaire de la CDA et les interlocuteurs de l'urbanisme (services de l'Etat, ABF...) ;
- Assurer la gestion du domaine public et privé de la collectivité (arrêtés d'alignement, procédures de cession, acquisition, servitudes, etc.)
- Gérer les affaires juridiques en matière d'urbanisme et d'affaires foncières : veille juridique, rédaction des procédures d'infraction en coordination avec la police municipale, gestion des recours gracieux et contentieux ;

- Achats :

- Assister les services dans la définition des besoins, les conseiller dans le choix des procédures adéquates, les informer sur les délais, assurer le suivi et le contrôle des procédures d'achat (référencement d'un panel de fournisseurs, relances fournisseurs, traçabilité des achats...) ;
- Formaliser ou aider à formaliser les principales caractéristiques de la consultation à lancer, accompagner en phase d'exécution des marchés ;
- Garantir la sécurité juridique des procédures d'achat public.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés. Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, au maximum sur l'indice brut terminal dudit grade.

L'agent, statutaire ou contractuel, devra justifier d'une formation supérieure (Licence ou Master), et d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de l'urbanisme. Il devra faire preuve de rigueur procédurale dans la mise en œuvre réglementaire, et avoir le sens de l'organisation pour un respect des délais imposés.

Le nombre de postes ouverts au tableau des effectifs s'élèvera à 35 ; les postes qui ne seront pas pourvus au terme de la procédure de recrutement d'un responsable de l'urbanisme et des achats seront supprimés.

Monsieur COUDRAY s'interroge sur la pertinence du recrutement sur un emploi relevant de la catégorie C, compte tenu de l'expertise que requiert ce poste.

Il lui est répondu que cet élargissement au grade le plus élevé du cadre d'emplois des adjoints administratifs est cohérent avec les candidatures reçues ; en outre, l'expertise et les compétences ne sont pas toujours corrélées au grade.

Monsieur le Maire fait part de son étonnement de voir des candidatures d'architectes ; il estime que ces profils auraient davantage de pertinence sur un poste de directeur technique, ou si la commune avait des projets nécessitant des compétences de maîtrise d'œuvre. En l'espèce, pour un responsable de l'urbanisme, c'est surtout un profil juridique qui est recherché, plutôt qu'une aptitude à « faire de jolis dessins ».

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°23.76 du Conseil Municipal du 28 novembre 2023, portant création de trois emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, pour occuper le poste de Responsable de l'urbanisme et des achats,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de renforcer les services administratifs, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Considérant la nécessité d'ouvrir plus largement les cadres d'emplois sur lesquels le recrutement d'un responsable de l'urbanisme et des achats est susceptible d'intervenir,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : DE PRENDRE les dispositions requises pour le recrutement d'un Responsable de l'urbanisme et des achats, et de créer un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 2 : D'AUTORISER le recrutement susvisé sur un emploi permanent à temps complet d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de trois ans, aux conditions évoquées ci-avant.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 4 : DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES AVANT DELIB	OBJET DELIB	EFFECTIFS BUDGETAIRES APRES DELIB
DIRECTION GENERALE				
Emploi fonctionnel communes 2 000 à 10 000 hab.	A	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1		1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1
Rédacteur	B	1		1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ème} classe	C	3	+1	4
Adjoint administratif	C	1		1
SOUS TOTAL		8	+1	9
FILIERE TECHNIQUE – SERVICES TECHNIQUES – ECOLES RESTAURANT SCOLAIRE				
Ingénieur territorial	A	1		1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1

Agent de maîtrise principal	C	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC 30/35 ^{ème}	C	1		1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	C	1		1
Adjoint technique	C	12		12
SOUS TOTAL		18	0	18
ATSEM – FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	C	4		4
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (21,55/35 ^{ème}) – emploi créé à compter du 1/08/2023	C	1		1
SOUS TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		5	0	5
FILIERE POLICE				
Brigadier-chef principal	C	1		1
SOUS TOTAL		1		1
FILIERE ANIMATION				
Agent d’animation territorial (4,51/35 ^{ème})	C	1		1
SOUS TOTAL FILIERE ANIMATION		1	0	1
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS PERMANENTS		34	1	35
NOMBRE TOTAL DE POSTES REELLEMENT POURVUS A LA DATE DE LA PRESENTE DELIBERATION				26

ASSOCIATIONS, ANIMATIONS, COMMUNICATION

24.14 - Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature d'une convention avec l'Association Histoire et Culture pour la mise à disposition de la salle du Petit Poucet

Dans le cadre du soutien aux associations marseilloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention. Ces dernières ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

L'association Histoire et Culture sollicite la mise à disposition de la salle du Petit Poucet, afin d'y organiser ses activités, sur la période d'avril à décembre 2024.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations,

Considérant la demande du 29 janvier 2024, présentée par l'association Histoire et Culture, pour l'occupation ponctuelle de la salle du Petit Poucet sur la période d'avril à décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, ou Monsieur le Maire, à signer ladite convention avec l'association bénéficiaire.

24.15 - Mise à disposition des infrastructures communales au profit des associations - Autorisation de signature d'avenants aux conventions

Dans le cadre de la saison 2023/2024, la Commune a signé avec les associations marseilloises utilisatrices des infrastructures municipales des conventions fixant les modalités de cette mise à disposition. Ces conventions ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

Ces conventions fixent notamment des dispositions relatives à l'état des locaux et à l'évacuation des déchets, qu'il convient de modifier.

En effet, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, en charge de la compétence en matière de prévention et de collecte des déchets, s'est trouvée confrontée à une combinaison de nouveaux enjeux :

- Enjeux réglementaires : répondre aux nouvelles obligations posées par la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire et la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, imposant la réduction des déchets ménagers, la mise en place de solutions de tri à la source des biodéchets, le déploiement de dispositifs incitatifs pour les usagers, etc.
- Enjeux financiers : maintenir l'équilibre budgétaire du service, tout en réalisant les investissements indispensables à la modernisation des équipements de collecte et de valorisation des déchets.
- Enjeux environnementaux : préserver les ressources et le cadre de vie.

Elle a, pour y faire face, décidé d'adopter un nouveau schéma directeur de collecte et de prévention des déchets, comprenant, notamment :

- La réduction des ordures ménagères ;
- La mise en place d'une redevance spéciale pour les professionnels et les administrations.

Ainsi, une première estimation du montant de la redevance spéciale qui pourrait s'appliquer à la Commune, à fonctionnement constant, s'élève à 28 000€ par an.

Aussi, la mise en place d'une tarification incitative, l'assujettissement des communes à une redevance spéciale, la hausse des coûts de collecte avec les choix techniques de l'agglomération, des

obligations de tri plus poussées, des horaires de collectes incertains et incompatibles avec les horaires de travail, la masse d'incivilités constatées et subies alors que la taxation des ménages n'existe pas encore, conduisent la Commune à optimiser la gestion des déchets, et à faire évoluer les modalités de prise en charge des déchets générés par les associations.

Celles-ci ont été exposées aux associations marseilloises, lors d'une réunion programmée le 31 janvier 2024, et confirmées par un courrier du 6 février. Il convient également de les traduire dans un avenant aux conventions bilatérales.

Par ailleurs, les associations sont régulièrement à l'initiative de stages, sportifs notamment, pendant les vacances scolaires. Les conventions approuvées par délibération du 18 juillet 2023 ne prévoient pas ces animations, ce qui impose le vote d'une délibération au cas par cas à chaque fois qu'un tel stage est organisé. Compte tenu de la récurrence des stages, de leur intérêt pour les adhérents en général et les jeunes en particulier, il est proposé au Conseil Municipal de profiter du présent avenant pour intégrer de manière systématique la possibilité pour les associations d'organiser des stages pendant les « petites » vacances scolaires.

Afin de faciliter la lecture des conseillers municipaux, trois conventions « type » sont présentées avec la note de synthèse :

- Modèle 1 : concerne les infrastructures destinées à des activités sportives accueillant des enfants (tennis, rugby, basket, football, salle de sports de combat, salle la Tonnelle)
- Modèle 2 : concerne les salles Simenon, la Yole, la Mezzanine, l'Atelier, Jules Maigret, Petit Poucet, bibliothèque
- Modèle 3 : concerne seulement les équipements mis à disposition de La Ruche Boule en Bois

La difficulté résidera dans la prévention des incivilités : en effet, les bacs jaunes seront collectés le vendredi après-midi, alors que les agents des services techniques communaux débauchent à 16h30. Il est donc hors de question de maintenir ces bacs communaux sur la voie publique jusqu'au lundi, sans quoi ils seront remplis par des indélébiles, comme cela est déjà constaté actuellement lorsqu'ils ne sont pas rentrés.

Monsieur le Maire ajoute qu'il souhaite convaincre la CDA de doter les associations de badges nominatifs, afin qu'elles puissent accéder aux points d'apport volontaires des lotissements, et y déposer les déchets qu'elles génèrent dans le cadre de leurs activités.

Des solutions techniques existent bien sûr pour réduire le volume de ces déchets et faciliter leur élimination, mais elles sont particulièrement onéreuses.

Monsieur PIARD demande comment les présidents des associations seront informés. Il lui est répondu qu'un courrier leur a été adressé.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions de mise à disposition des infrastructures communales au bénéfice des associations, Considérant la nécessité de modifier, par voie d'avenant, les modalités relatives à la prise en charge des déchets générés par les associations au cours de leurs activités,

Considérant l'intérêt des stages organisés par les associations communales, qui permettent d'enrichir l'offre d'activités en direction de leurs adhérents, notamment les plus jeunes, pendant les vacances scolaires (hors juillet et août),

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les avenants aux conventions de mise à disposition de locaux et équipements au profit des associations, pour la saison 2023/2024 ;

AUTORISE Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, ou Monsieur le Maire, à les signer avec chacune des associations bénéficiaires.

24.16 - Fixation de tarifs municipaux - Sortie des seniors et spectacle « Team SIGN EVENTS »

Madame RENAUD expose que les commissions municipales ont fixé le programme des animations et manifestations pour l'année 2024. Celui-ci prévoit notamment :

- Un spectacle en langue des signes, « Team SIGN EVENTS », prévu le 23 mars, à 14 heures 30, salle Simenon.
- Une sortie de groupe à destination des seniors, à Saumur, le 30 mai 2024, dont le programme est le suivant :
 - o Présentation équestre d'une heure au Cadre Noir
 - o Visite guidée d'une champignonnière
 - o Visite d'une cave troglodytique et découverte des vins de la région
 - o Déjeuner inclus
 - o 50 participants maximum.

Il est envisagé de solliciter une participation financière des bénéficiaires de ces animations, comme suit :

- Spectacle « Team SIGN EVENT » : 8€ par personne
- Sortie des seniors : 49€ par personne

Il est précisé à Monsieur COUDRAY que le coût de la prestation pour le spectacle en langue des signes s'élève à 1 750€ ; le reste à charge communal dépendra du nombre de spectateurs. Concernant la sortie des seniors, la contribution de la Commune s'élève à une cinquantaine d'euros par personne.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice,

Vu l'avis favorable de la Commission communication, animations et associations en date du 24 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission vie sociale et seniors en date du 25 octobre 2023, Considérant l'intérêt de fixer la contribution financière des participants à deux animations communales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE FIXER :

- Le tarif du billet d'entrée au spectacle « Team SIGN EVENT » du 23 mars 2024, à 8€ par personne.
- Le tarif de participation à la sortie des seniors du 30 mai 2024, à 49€ par personne.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BADIER signale qu'une maison, rue du Chemin Bas, rejette régulièrement de l'eau sur la voie publique. Monsieur GLENEAUD répond que la Police Municipale va suivre cette affaire.

Monsieur le Maire indique qu'une maison, mal construite et à laquelle il manque un rang de parpaings, est régulièrement inondée l'hiver, ce qui implique un pompage pour évacuer l'eau, et qu'il ne peut être opposé aux particuliers ce qui est toléré pour les pompiers ; il précise que la zone est, selon les cartes du BRGM figurant dans le PLUi, inondable jusqu'au niveau de l'école maternelle. De plus, la rue du Chemin Vert comporte une canalisation d'eaux pluviales. Ce collecteur a remplacé le fossé historique, qui recueillait toutes les eaux venant de l'autre côté de la route départementale, et rejoignait le fossé allant à la Richardière.

Madame BADIER s'étonne que des constructions aient pu intervenir. Monsieur le Maire répond que le cahier des charges du lotisseur prévoyait la réalisation de sondages pour connaître l'humidité de la zone. Or, ceux-ci ont été réalisés, en dehors de tout bon sens, en plein mois de juillet.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique qu'au Moulin d'Amour, les techniciens s'orientent vers un écoulement des eaux dans les espaces verts. Toutefois, faute d'autres solutions techniques, ceci ne résoudra pas totalement la problématique en cas de fortes pluies, car toute la rue du Moulin d'Amour sera à évacuer, en sus des sous-sols des riverains.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h48.

 Maire,
Hervé PINEAU

La Secrétaire,

Marie BADIER